

# NOTE-EXPRESS

NON PROTEGE<sup>(1)</sup>

DIFFUSION RESTREINTE<sup>(1)</sup>

CONFIDENTIEL DEFENSE<sup>(1)</sup>

ORIGINE : DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE A PARIS

DESTINATAIRE(S) : DIFFUSION GENERALE.

N° 2500 - 30 JAN. 90  
DEF/GEND/OE/EMP.

O B J E T : Lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants.

CLASS : 44.26

REP :

REFERENCES : - Décret n°53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret 21 novembre 1933 portant création d'un office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.  
- Circulaire n° 22700 DN/GEND.EMP.SERV du 18 mai 1972.  
- C.M. n° 32500 DEF/GEND/OE/EMP du 5 décembre 1988.

Certaines des dispositions de la circulaire rappelée en seconde référence ne répondent plus aux nécessités actuelles de la lutte contre la toxicomanie.

Dans l'attente de la refonte de ce texte, les présentes directives fixent la conduite à tenir par les enquêteurs en cas de saisie de certains produits stupéfiants. Elles sont applicables dès réception.

## I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES D'HEROINE ET DE COCAINE

11 - Principe de la centralisation des données scientifiques relatives à l'héroïne et à la cocaïne.

Le Ministère de l'Intérieur a créé, au sein du laboratoire inter-régional de police de LYON, le laboratoire national des drogues saisies. Celui-ci a pour mission :

- d'analyser avec une grande précision les échantillons des drogues saisies par l'ensemble des services répressifs (essentiellement héroïne et cocaïne) ;
- de constituer une banque informatisée des données scientifiques ainsi recueillies (1).

Ainsi sera-t-il possible d'obtenir, par comparaison de la composition des différents produits saisis, des informations précieuses sur les filières d'approvisionnement.

.../...

(1) Ce laboratoire devrait se voir prochainement attribuer la même mission à l'échelon de l'Europe des douze.

12 - Action des unités de gendarmerie

Toute unité ayant effectué une saisie d'héroïne ou de cocaïne :  
- adresse un échantillon d'au moins un gramme, sous sachet plastique scellé au

Laboratoire interrégional  
de police scientifique  
40, rue Marius Berliet  
64371 LYON CEDEX 08

- joint à cet envoi une fiche renseignée conforme au modèle figurant en annexe ;
- rend destinataire d'une copie de cette fiche :
  - . la DGGN (Bureau police judiciaire)
  - . la section de recherches compétente (2).

L'envoi des fiches et de l'échantillon est réalisé dans les trois jours qui suivent la saisie des produits (3).

13 - Action du laboratoire national des drogues saisies et de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS)

Après analyse (4) le laboratoire adresse à l'OCRTIS une fiche technique. Ce service, à partir des éléments fournis par le laboratoire et des informations par ailleurs en sa possession, établit une note de synthèse contenant tous éléments opérationnels d'orientation d'enquête disponibles.

Cette note de synthèse est adressée simultanément :

- à l'unité chargée de l'enquête,
- à la DGGN qui après exploitation la transmet à la SR compétente (2)

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PRODUITS STUPEFIANTS

Le laboratoire national ne centralise actuellement que les données relatives à l'héroïne et à la cocaïne. Il n'y a donc pas lieu, en principe, de lui adresser à cette fin des échantillons d'autres substances déjà clairement identifiées.

.../...

- 
- (2) La brigade de recherches du siège de la Cour d'appel pour les unités dans la circonscription desquelles aucune section de recherches n'est compétente.
  - (3) Mention du prélèvement et de l'envoi de l'échantillon doit obligatoirement être faite dans la procédure établie par les enquêteurs.
  - (4) A ce stade le laboratoire peut, en cas d'urgence et sur demande de l'unité concernée, confirmer directement à celle-ci la nature du produit analysé.

Toutefois :

- toute unité de gendarmerie peut demander directement au laboratoire de LYON la simple identification d'un produit saisi quel qu'il soit. La réponse est dans ce cas directement adressée à l'unité concernée, éventuellement dans des délais très brefs si l'urgence est signalée ; en outre, la procédure décrite au paragraphe 13 ci-dessus est appliquée dans l'hypothèse où est détectée la présence d'héroïne ou de cocaïne ;
- pour éviter des erreurs dans l'identification de certains produits nouveaux, celle-ci doit être obligatoirement réalisée ou confirmée par le laboratoire national. Tel est le cas du CRACK, de l'ICE et de L'ECTASY dont toute saisie doit faire l'objet d'un envoi d'échantillon dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Pour le Ministre de la Défense  
et par délégation

Le Général de corps d'Armée HERRISSON  
Major Général de la Gendarmerie  
Signé : HERRISSON

ATTACHES

Date :

N° /2

O B J E T : Saisie de stupéfiant.

- Date de la saisie :
  
- Lieu de la saisie :
  
- Quantité saisie :
  
- Nature présumée du produit :
  
- Unité chargée de l'enquête (nom - adresse - téléphone) :
  
- Nécessité d'une identification urgente de la nature du produit : OUI - NON
  
- Observations :

DESTINATAIRES :

- Laboratoire interrégional de police scientifique  
40 rue Marius Berliet  
64371 LYON CEDEX (échantillon joint).
  
- Direction générale de la gendarmerie nationale  
. Bureau police judiciaire  
00450 ARMEES
  
- Section de recherches de...